

N° 375

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 1^{er} juillet 1980.

PROPOSITION DE LOI

*relative à la déclaration des revenus
et du patrimoine de tous les hommes publics.*

PRÉSENTÉE

Par M. Guy SCHMAUS, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Fernand LEFORT, Anicet LE PORS, Mme Hélène LUC, MM. James MARSON, Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le principe de la transparence est essentiel à la démocratie. C'est un devoir pour tous ceux qui exercent une responsabilité dans la vie politique ou économique du pays. Nul ne saurait, en raison de la fonction qu'il exerce, bénéficier d'un quelconque privilège ou utiliser sa fonction pour servir des intérêts privés.

Un homme public doit être transparent, il doit pouvoir rendre compte à tout moment de ses actes et de son passé devant l'opinion.

Les citoyens doivent être pleinement informés sur les revenus et le patrimoine de tous les hommes publics.

Les trafics d'influence, la recherche d'avantages personnels ne peuvent qu'avoir tendance à s'accroître dans la mesure où s'interpénètrent les intérêts privés et les affaires de l'Etat. Ils sont la règle d'or dans une société où les liens d'argent entre le grand capital et le Gouvernement sont très étroits.

La transparence ne saurait connaître d'exception. Il est scandaleux, à cet égard, que le Président de la République et le Premier ministre aient demandé aux membres du Gouvernement de ne pas répondre à l'enquête d'un hebdomadaire sur les hommes politiques et l'argent.

Les députés communistes sont les seuls dont le parti n'a jamais été compromis dans aucun scandale. Ils ont déposé une proposition de loi organique pour assurer cette transparence au niveau des membres du Parlement. Mais celle-ci doit naturellement aussi s'étendre à tous les hommes et les femmes exerçant une activité publique qui devraient faire un acte déclaratif de leurs revenus et de leur patrimoine.

Cette déclaration devrait s'appliquer aussi au Président de la République, au Premier ministre, aux membres du Gouvernement. Elle devrait être établie également par les dirigeants nationaux des partis politiques, les patrons des grandes entreprises publiques et privées.

Il s'agit d'un acte important de moralisation de la vie publique auquel nul ne saurait se dérober.

Nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le Président de la République, le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres des cabinets ministériels, les dirigeants nationaux des partis politiques, les présidents-directeurs généraux des sociétés nationales, les personnes exerçant la direction des sociétés et entreprises visées aux articles 14 et 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique sont tenus de rendre publique au moment de leur entrée en fonctions et au début de chaque année une déclaration indiquant pour eux-mêmes et leur conjoint :

1° la nature et le montant du patrimoine mobilier et immobilier, la date et les conditions d'acquisition, la nature et le montant de leurs revenus ;

2° les liens avec toute entreprise ou société et notamment : possession d'actions, exercice d'un rôle de direction, participation au conseil d'administration.

Art. 2.

Les déclarations sont faites auprès de la Cour des comptes et font chaque année l'objet d'un rapport qui est rendu public. La Cour des comptes fait état dans son rapport des déclarations mensongères qu'elle a pu constater.

Art. 3.

Les dispositions des articles précédents sont applicables aux personnes visées à l'article premier en fonction à la date de la promulgation de la présente loi.